

DOSSIER N°11/02530
ARRÊT DU 25 janvier 2012
9ème CHAMBRE
/MM

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème Chambre - N° 66/2012

Prononcé publiquement le 25 janvier 2012, par la 9ème Chambre des Appels Correctionnels,
Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE LILLE - 5EME CHAMBRE du 06 JUIN 2011

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

C. [REDACTED] Virgil
Né le 20 mars 1978 à VASLUI (ROUMANIE)
Fils de [REDACTED]
De nationalité roumaine, marié
Sans profession
Demeurant Camp de caravance - 59491 VILLENEUVE D'ASCQ
Prévenu, appelant, libre, non comparant
Représenté par Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE
(muni d'un pouvoir)

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de LILLE
appelant,**

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
Président : Alain LALLEMENT,
Conseillers : Sylvie GOSSANT,
Marie-Charlotte DALLE.

GREFFIER : Monique MORISS aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Jean-Michel DESSET, Avocat Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 janvier 2012, le Président a constaté l'absence du prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur LALLEMENT en son rapport ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions :

Le conseil de Virgil C [REDACTED], en sa plaidoirie,

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 25 janvier 2012.

Et ledit jour, la Cour ne pouvant se constituer de la même façon, le Président, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Virgil C [REDACTED] a été, à la requête du Ministère Public, convoqué par procès-verbal du 22 décembre 2010 remis par un officier de Police judiciaire, devant le Tribunal Correctionnel de Lille à l'audience du 21 février 2011.

Il était prévenu :

- d'avoir à LILLE, le 21 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant ascendant légitime de [REDACTED] C [REDACTED], mineur de 15 ans comme étant né le 18 septembre 2007, privé celui-ci de soins par le fait de maintenir celui-ci sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants ;

Faits prévus et réprimés par les articles 227-15 et 227-29 du code pénal.

JUGEMENT

Après renvoi contradictoire de la cause, le tribunal, par jugement contradictoire du 6 juin 2011, a statué en ces termes :

- rejette l'exception de nullité ;
- déclare Virgil C [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamne Virgil C [REDACTED] à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis.

APPELS

Par déclaration faite au greffe du tribunal du 7 juin 2011, Virgil C [REDACTED], par l'intermédiaire de son avocat, a interjeté appel de cette décision et le ministère public, par déclaration du 8 juin 2011, en a relevé appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En la forme,

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public dans les formes et délais des articles 498 et suivants du Code de Procédure Pénale sont réguliers ; ils sont donc recevables.

À l'audience d'appel du 11 janvier 2012, Virgil C [REDACTED], cité par acte d'huissier de justice à l'étude le 8 décembre 2011 (lettre recommandée avec accusé réception retournée avec mention « non réclamée »), ne comparait pas mais il est représenté par son Avocat qui indique que l'intéressé demande à être jugé en son absence et remet à la Cour un pouvoir de représentation signé en ce sens.

Le présent arrêt sera donc contradictoire.

Au fond,

Virgil C [REDACTED] a été interpellé le 21 décembre 2010 à 10 heures 35 sur la voie publique dans le centre-ville de Lille.

Un policier en civil l'avait vu assis à même le sol avec un enfant en bas âge dans les bras pratiquant la mendicité en tenant à la main un gobelet en plastique, l'enfant étant sans chaussures et sans être protégé par la couverture restée dans la poussette se trouvant à côté de lui alors que la température était particulièrement froide, de la neige recouvrant le sol. Ce policier en civil, après avoir exhibé sa carte

de police, avait demandé à Virgil C [REDACTED] de quitter les lieux pour reconduire son enfant à son domicile ce qu'il s'était refusé à faire.

Quelque temps plus tard, une patrouille de police a constaté la présence de Virgil C [REDACTED] avec son enfant toujours au même endroit. À sa vue toutefois, Virgil C [REDACTED] s'est levé, « a jeté l'enfant sans ménagement dans la poussette et a quitté les lieux en traversant la rue sans prendre de précautions ». L'ayant suivi et ayant constaté que l'enfant « ne bougeait pas et semblait faible », les fonctionnaires de police ont procédé à l'interpellation de Virgil C [REDACTED].

Virgil C [REDACTED], par le truchement d'un interprète, a déclaré être né le 20 mars 1978 en Roumanie et vivre seul dans une caravane implantée sur le camp de Villeneuve-d'Ascq, disant que l'enfant était son fils dénommé [REDACTED] et qu'il était né le 18 septembre 2007 en Roumanie. Il a déclaré être venu en France pour gagner un peu d'argent car sa femme était gravement malade d'un cancer et d'une cirrhose, en conséquence de quoi il faisait « la manche » depuis une quinzaine de jours dans les rues de Lille. Selon lui, il avait dû, ce 21 décembre 2010, prendre son fils avec lui de manière exceptionnelle pour ne pas le laisser seul dans la caravane car celui-ci pleurait.

L'enfant a été conduit aux urgences pédiatriques du centre hospitalier régional de Lille où il a été examiné par un médecin légiste, lequel a conclu qu'il était en bon état général apparent et que son état n'inspirait aucune inquiétude, l'examen clinique révélant seulement une érosion sous mandibulaire droite sans caractère de gravité ou de spécificité.

Aucune condamnation ne figure au casier judiciaire sous l'identité donnée par le prévenu démuné de toute pièce d'identité tant pour lui même que pour celui qu'il dit être son fils.

*
* *

Le Parquet Général requiert la confirmation du jugement déféré sur la culpabilité en considération de ce que le mineur a été soumis par son père à un danger imminent et une aggravation de la peine prononcée qu'il estime devoir être de 3 mois d'emprisonnement ferme.

Virgil C [REDACTED] ne reprend pas en cause d'appel l'exception de nullité soulevée en première instance, ainsi que son avocat l'indique expressément et fait plaider, en développant sur ce point les conclusions écrites déposées devant les premiers juges et qu'il reprend devant la Cour, que l'infraction qui lui est reprochée n'étant pas constituée, il doit être relaxé des fins de la poursuite. Il fait valoir à cet égard :

- que si l'article 227-15 du code pénal prévoit que constitue une privation de soins le fait de maintenir son enfant de moins de 6 ans sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants, il faut néanmoins que cette situation ait réellement compromis la santé de l'enfant ainsi qu'il a été jugé par la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

- que l'enfant accompagnait pour la première fois son père qui se livrait à la mendicité sur la voie publique et qu'il était muni de 2 paires de chaussettes et d'une paire de chaussures que ce dernier lui avait retirées pour lui réchauffer les pieds ;

- que l'enfant n'a pas été maintenu sur la voie publique ;

- que le médecin qui a examiné l'enfant a dit de son état de santé qu'il ne suscitait aucune inquiétude ; que, d'ailleurs, la mainlevée, dès le lendemain de l'infraction présumée, de l'ordonnance de placement provisoire prise la veille par le ministère public, a eu pour effet de rendre à son père cet enfant de 3 ans et de lui faire reprendre en plein hiver sa vie en caravane ce qui est l'illustration de l'absence de mise en péril de la santé du mineur.

Ceci étant exposé, la Cour relève qu'il est suffisamment établi par les constatations opérées dans la rue par les fonctionnaires de police que l'enfant, âgé de moins de 6 ans, a été maintenu par Virgil C [REDACTED] sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants et qu'il a, ce faisant, été privé de soins mais qu'il ne ressort, ni de ces mêmes constatations, ni des conclusions du médecin légiste requis pour l'examiner, ni d'aucun autre élément de la procédure, que cette privation de soins a eu pour effet de porter atteinte à la santé du mineur.

Ainsi, dès lors qu'il est établi que l'état de santé de l'enfant n'a pas été compromis, les faits de privation de soins envers un mineur au point de compromettre sa santé tels que visés dans la prévention ne peuvent être caractérisés à la charge de Virgil C [REDACTED]. Ce dernier doit en conséquence être relaxé et la Cour infirme en ce sens le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme

Déclare recevables les appels interjetés par Virgil C [REDACTED] et par le Ministère Public,

Au fond

Infirme le jugement déféré ;

Renvoie Virgil C [REDACTED] des fins de la poursuite.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

LE GREFFIER,

M. MORISS

N° Affaire : 11/02530

Dossier : Virgil C [REDACTED]

LE PRÉSIDENT,

A. LALLEMENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DÉLIVRÉE EN SPACIO A M. CLEMÉNT
PAR LE CLERK EN CHEF DE LA COUR
D'APPEL DE DOUAI

LE GREFFIER EN CHEF